

## VINGT-TROISIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire LIOTTI

#### Jugement No 149

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la demoiselle Liotti, Bianca, en date du 28 mai 1969, rectifiée le 24 juin 1969, la réponse de l'Organisation datée du 25 juillet 1969, la réplique de la requérante du 10 septembre 1969, la duplique de la FAO datée du 14 novembre 1969, le mémoire ampliatif déposé par la requérante le 18 décembre 1969 et la réponse de l'Organisation datée du 10 février 1970;

Vu l'article II, paragraphe 5, et l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO, l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation, les dispositions 301.021, 302.231, 302.232 et 303.112 du Règlement du personnel de la FAO et la section 280 de son Manuel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par la requérante n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'ou ressortent les faits suivants :

A. La requérante, de nationalité italienne, est entrée à la Division des finances (section de la comptabilité) de la FAO le 14 octobre 1963 en qualité de commis de grade G.2 et, après trois engagements de durée limitée, le poste étant devenu permanent, elle s'y porta candidate dans les règles et reçut un contrat de durée indéterminée le 1er juin 1964. Le 1er août 1966, elle fut transférée, sur sa demande, dans une autre division, mais le 1er novembre 1966, toujours sur sa demande, elle fut retransférée au service de la trésorerie à la Division des finances. A son retour, elle accepta d'être affectée provisoirement à un poste G.3 de commis dactylographe pendant trois mois, comme on le lui offrit le 2 novembre 1966. Elle prit ces fonctions le 7 novembre 1966. En février 1967, ce poste devint permanent; elle s'y porta candidate et l'obtint. Néanmoins, elle ne fut pas promue au grade G.3, cette promotion ne devant intervenir que lorsqu'elle aurait subi avec succès une épreuve de dactylographie. Ayant passé cette épreuve le 2 avril 1968, elle fut promue au grade G.3, en qualité de "commis dactylographe", avec effet à compter du 1er avril 1968.

B. Les 7 et 13 décembre 1967, toutefois, elle avait écrit au Bureau du personnel et à un Sous-directeur général de l'Organisation pour se plaindre, au premier qu'après quatre années de service elle fût encore affectée à un poste de G.2 seulement et pour faire valoir, auprès du second, qu'elle exerçait en fait des fonctions correspondant à un grade plus élevé. A la fin de janvier 1968, la Division des finances demanda à la Section d'étude des postes de revoir la description du poste occupé par la requérante ainsi que les fonctions qui s'y rattachent. En avril 1968, après avoir fait effectuer une "enquête sur place", la Section d'étude des postes recommanda que l'on en change le titre et qu'on le reclasse comme poste G.4. Selon la requérante, ce n'est que lors d'un entretien avec le directeur adjoint de la Division des finances, le 7 mai 1968, que cette recommandation de reclassement de son poste lui avait été signalée; en revanche, l'Organisation soutient que la demoiselle Liotti en fut informée aussitôt, ainsi que l'atteste le fait qu'elle y ait fait allusion dans un mémorandum confidentiel qu'elle a adressé au directeur adjoint de la Division des finances le 18 avril 1968. En réponse à une demande présentée par la requérante le 9 mai 1968 pour obtenir des éclaircissements sur sa situation, le directeur adjoint de la Division expliqua dans une note datée du 27 mai 1968 que, selon la Division, il était indispensable de reporter à plus tard la soumission de la recommandation à la Commission d'étude des postes, parce que le reclassement de la requérante ne lui paraissait pas justifié : nonobstant le fait qu'elle s'était acquittée convenablement de ses tâches, le chef du service estimait qu'il lui manquait le calme et l'aptitude qui sont nécessaires du point de vue de la collaboration avec des collègues et qu'impliquent les tâches du poste reclassé.

C. Entre-temps, la requérante avait présenté sans succès sa candidature à plusieurs autres postes au sein de l'Organisation, y compris un poste G.4 de commis-comptable dans la Section des voyages de la Division des

finances.

D. Le 5 juin 1968, la requérante, se fondant sur la disposition 303.131 du Règlement du personnel de l'Organisation, écrivit au Directeur général pour lui annoncer son intention de contester la décision refusant de la nommer au poste vacant dans la Section des voyages et pour lui demander à nouveau si elle pouvait bénéficier d'un reclassement dans son poste actuel. La réponse à sa communication ayant tardé à lui parvenir - alors qu'elle soutient qu'elle aurait dû lui être donnée dans le délai réglementaire de trois jours ouvrables -, elle saisit le Comité de recours le 1er juillet 1968. Le 3 juillet 1968, elle fut informée que le Directeur général lui donnerait une réponse à ses réclamations dans les dix jours. Le 12 juillet 1968, le Directeur général l'informa : 1) qu'il n'y avait aucune raison de contester le choix d'un autre candidat pour le poste de la section des voyages; 2) que le poste de la requérante était financé à l'aide de fonds du Programme alimentaire mondial et, aucun crédit budgétaire n'ayant été prévu pour le reclassement de ce poste au cours de l'exercice biennal 1968-69, le reclassement, pour justifié qu'il fût, devrait attendre que des fonds devinssent disponibles.

E. Le 17 juillet 1968, la demoiselle Liotti présenta en conséquence une deuxième demande au Comité de recours, dans laquelle elle déclarait que, tout en acceptant la décision du Directeur général, en date du 12 juillet 1968, de ne pas reclasser son poste, elle estimait qu'ayant assumé pendant un laps de temps considérable des responsabilités supérieures au niveau de son grade actuel, elle avait droit à l'indemnité de fonctions prévue par la disposition 302.307 du Règlement du personnel. Elle soulignait que les raisons que le Directeur général avait données pour refuser le reclassement étaient différentes de celles qui figuraient dans le mémorandum du directeur adjoint de la Division des finances du 27 mai 1968. D'autre part, elle accusait son chef de service de la traiter d'une manière injuste et discriminatoire et de lui reprocher indûment des erreurs mineures qu'elle avait commises dans son travail.

F. La requérante aurait dû normalement obtenir une augmentation annuelle de traitement le 1er novembre 1968 sous réserve d'un rapport favorable de son chef. Cependant, le 29 octobre 1968, ce dernier l'informa qu'il avait décidé de différer l'augmentation annuelle de trois mois en raison de doutes qu'il éprouvait quant à sa façon de travailler et quant à ses rapports avec ses collègues. La requérante protesta auprès de son chef, puis saisit également le Comité de recours d'un appel dirigé contre cette décision. Le 1er février 1969, elle obtint l'augmentation annuelle au motif que son travail s'était suffisamment amélioré.

G. Le Comité de recours déposa son rapport le 27 janvier 1969. Ses recommandations, auxquelles l'un de ses membres n'avait pas souscrit, étaient les suivantes : 1) la requérante devait recevoir son augmentation de salaire à compter du 1er novembre 1968, le refus de l'augmentation ne reposant sur aucune raison valable; 2) une demande devait être adressée au Programme alimentaire mondial en vue du reclassement de son poste, auquel elle devait être maintenue. Le Comité rejetait son recours dirigé contre le refus de la nommer au poste G.4 dans la Section des voyages et sa demande d'indemnité de fonctions appuyée sur la disposition 302.307 du Règlement du personnel. Par une lettre datée du 5 mars 1969, le Directeur général fit savoir à la requérante qu'il acceptait la seconde de ces recommandations, mais pas la première, car les questions d'appréciation du travail échappaient à la compétence du Comité de recours. Dans sa réponse au Directeur général, datée du 19 mars 1969, la demoiselle Liotti signala certaines erreurs de fait qui figuraient dans le rapport du Comité; elle maintenait que la décision de son chef de différer l'augmentation annuelle avait été motivée non pas par la mauvaise qualité de son travail, mais par un parti pris personnel et que, par conséquent, elle était entièrement injustifiée, et elle annonçait son intention d'introduire une requête devant le Tribunal administratif de l'OIT. Le 24 mars 1969, la Division du personnel l'informa que la décision du Directeur général, en date du 5 mars 1969, était définitive.

H. Lors d'une réunion tenue le 21 mars 1969, la Commission d'étude des postes faisant sienne la proposition de la Division des finances datée d'octobre 1968 tendant au reclassement du poste de la requérante décida de recommander ce reclassement, et la requérante fut promue du grade de commis-dactylographe G.3 à opératrice de machines comptables G.4, avec effet à compter du 1er avril 1969.

I. En décembre 1968, la requérante avait consulté un homme de loi de Rome au sujet de son recours. A la fin d'avril 1969, celui-ci se déchargea de l'affaire et, en mai, la requérante lui versa 300.000 liras à titre d'honoraires.

J. Dans sa requête dirigée contre la décision du Directeur général datée du 5 mars 1969, la requérante soutient :

1) qu'elle devrait être reclassée rétroactivement à compter du 7 novembre 1966, date à laquelle elle aurait été chargée, selon ses affirmations, de tâches correspondant à un grade plus élevé, ou tout au moins à compter du 20 février 1968, date de l'étude sur place de son poste;

- 2) que son augmentation annuelle a été injustement refusée pendant trois mois, en particulier compte tenu du fait que selon l'étude sur place de son poste, elle était déjà chargée de tâches de grade G.4;
- 3) que les attermolements dans l'examen de son recours et le refus momentané de son augmentation étaient une punition gratuite qu'on lui avait infligée parce qu'elle avait soumis de justes réclamations;
- 4) que les honoraires qu'elle avait versée à son conseil devraient lui être remboursés, car elle n'avait encouru ces frais qu'en raison des retards dans l'examen de son recours.

K. Dans sa réponse, l'Organisation signale :

- 1) que la requérante ne précise pas quelles sont les dispositions réglementaires auxquelles l'Organisation aurait contrevenu;
- 2) que la procédure de reclassement ne prévoit pas le reclassement de postes et la promotion des titulaires avec effet rétroactif;
- 3) que le refus momentané de l'augmentation annuelle était tout à fait légitime et justifié;
- 4) qu'il n'existe aucune disposition réglementaire qui prévoit le remboursement des honoraires d'hommes de loi à des fonctionnaires recourant contre les décisions du Directeur général.

L'Organisation conclut en conséquence au rejet de la requête :

CONSIDERE :

1. Sur les conclusions de la requérante tendant au reclassement rétroactif de son poste à compter :

- (1) du 7 novembre 1966, date à laquelle elle a été chargée, pour la première fois, des fonctions y attenantes;
- (2) du 20 février 1968 quand, à la suite d'une enquête, la Section d'étude des postes a estimé que lesdites fonctions justifiaient le reclassement du poste au niveau G.4.

Si, d'une part, le Tribunal est conscient de l'importance, du point de vue de l'efficacité de l'Organisation, de l'observation par celle-ci des principes énoncés à la disposition 280.211 du Manuel de la FAO (un classement équitable des postes contribue à assurer le traitement équitable des membres du personnel se trouvant dans des circonstances comparables) et dans la disposition 301.021 du Statut du personnel (le classement des postes et du personnel doit avoir lieu suivant la nature des devoirs et des responsabilités), d'autre part, le Tribunal ne peut que constater que l'article VIII de l'Acte constitutif de la FAO dispose, aux paragraphes 1 et 2, que les fonctionnaires de l'Organisation sont nommés par le Directeur général conformément à un règlement adopté par la Conférence et qu'ils sont responsables devant le Directeur général. En outre, l'article XXXVI du Règlement général de l'Organisation précise au paragraphe 4 que "... les nominations, affectations et promotions du personnel sont laissées au libre choix du Directeur général; celui-ci n'est pas tenu de prendre en considération les conseils ou les requêtes qui lui sont adressés".

Les fonctionnaires peuvent certes demander le réexamen des décisions relatives au classement de leur poste (disposition 302.232 du Règlement du personnel), mais toute demande de reclassement d'un poste doit émaner du chef du département ou du directeur de division (disposition 302.231 du Règlement du personnel et disposition 280.411 du Manuel de la FAO). Il est indiqué explicitement à la disposition 280.442 du Manuel que tout membre du personnel qui souhaite obtenir le reclassement de son poste doit d'abord s'entretenir de la question avec son supérieur ou le chef du service et avec le préposé aux questions administratives au sein de la division. Il lui faut soumettre ensuite sa demande de reclassement au directeur de la division. Si ce dernier estime qu'il est justifié de réexaminer le poste, il priera le service de la planification administrative de procéder audit réexamen. Lorsqu'il présente une telle demande, le directeur de la division peut ajouter les commentaires et toutes informations se rapportant à la question qu'il juge approprié de soumettre (disposition 280.443). La procédure de reclassement est exposée dans le détail aux dispositions 280.412, 280.413 et 280.420 du Manuel. En l'espèce, il ressort du dossier que, dès le 19 décembre 1967, soit cinq jours après le dépôt de la demande écrite de la requérante, son chef de service adressa une note au directeur adjoint de la Division des finances au sujet de la nécessité de reclasser le poste de la requérante. La division fit une demande d'enquête à la Section d'étude des postes; en février 1968, cette

enquête eut lieu et, en avril 1968, le poste fut considéré comme devant être reclassé au niveau G.4. Cependant, en mai 1968, le chef de service et le directeur adjoint de la division où la requérante est employée éprouvèrent des doutes quant à l'aptitude de celle-ci à occuper le poste reclassé et, les 19 et 21 juin 1968, plusieurs erreurs qu'elle avait commises dans son travail lui furent signalées. Cela explique que la division ait laissé en suspens de mars à octobre la question du reclassement du poste. Mais, en octobre, son travail et ses relations avec ses collègues s'étaient nettement améliorés, au dire de son chef de service. La Division des finances s'estima donc fondée, en octobre 1968, alors que le Comité de recours était déjà saisi de l'appel de la requérante, de soumettre à la Section d'étude des postes une proposition tendant au reclassement du poste en poste G.4. Conformément à la procédure administrative normale, cette proposition fut portée, le 21 mars 1969, devant la Sous-section d'étude des postes, laquelle l'appuya et recommanda le reclassement du poste. Cette recommandation fut acceptée, et la requérante fut promue du grade de commis-dactylographe G.3 à celui d'opératrice de machines comptables G.4. Les considérations qui précèdent expliquent le retard intervenu de décembre 1967 à avril 1969. Le Tribunal tient pour acquis qu'aucune règle de forme ou de fond n'a été transgressée en l'espèce.

2. Sur les conclusions de la requérante concernant le refus pendant trois mois de l'"augmentation périodique de salaire" :

La requérante soutient que le chef de service de la trésorerie a agi injustement et de mauvaise foi en retenant pendant trois mois l'augmentation périodique, ainsi qu'elle en fut informée par une lettre datée du 29 octobre 1968.

Il ressort des pièces du dossier que la requérante s'est acquittée pendant de nombreux mois de tâches assez importantes pour entraîner le reclassement ultérieur de son poste à un grade supérieur. Le motif donné par son chef, le 29 octobre 1968, pour justifier le refus de l'augmentation fut qu'il éprouvait des doutes quant à la façon de travailler de la requérante et à ses relations avec ses collègues. Or le Comité de recours de la FAO, qui a entendu les personnes touchant de près au litige, y compris ledit chef de service et le directeur adjoint de la division, a constaté, à l'exception de l'un de ses membres, que l'augmentation avait été retenue en raison d'un parti pris personnel. Si, en vertu de la disposition 303.112 du Règlement du personnel, le Comité de recours n'était pas habilité à évaluer la qualité du travail de la requérante, ce qu'il n'a pas fait, en revanche il était compétent, de par la disposition susdite, pour se prononcer sur l'existence d'un parti pris. C'est donc en se fondant sur une erreur de droit que le Directeur général a déclaré, dans sa lettre du 5 mars 1969 à la requérante, qu'il ne pouvait pas retenir la recommandation du Comité de recours sur ce point au seul motif que ledit Comité n'était pas compétent pour la lui soumettre. Aucune pièce du dossier ne permet au Tribunal de se faire une opinion différente de celle du Comité de recours en la matière, et il y a lieu, en conséquence, d'annuler la décision ayant refusé l'augmentation.

Sur les conclusions de la requérante protestant contre les atermoiements et silences de l'Organisation en tant que preuve de l'intention de celle-ci de la punir pour avoir fait appel au Sous-directeur général (administration et finances) :

La prétention de la requérante selon laquelle le retard apporté à la transmission de son appel au Directeur général interjeté en application de la disposition 331.311 du Manuel et le retard avec lequel le Directeur général a répondu audit appel sont la preuve d'un parti pris à son égard est sans fondement. La sanction de la violation de la disposition 301.131 du Règlement du personnel est prévue dans cette disposition même : le fonctionnaire qui ne reçoit pas de réponse à son recours gracieux dans le délai prévu a le droit de faire appel audit Comité de recours. La requérante a usé de cette faculté, ainsi, elle n'a subi aucun préjudice.

4. Dépens :

Le Tribunal ne peut donner une suite favorable à la demande de la requérante tendant au remboursement des honoraires d'un homme de loi qu'elle a consulté pour préparer le dossier dont elle a saisi le Comité de recours de la FAO. Il est dit explicitement à la disposition 303.136 du Règlement du personnel qu'un fonctionnaire saisissant le Comité de recours peut demander à un autre fonctionnaire de présenter son cas ou de plaider sa cause devant ledit Comité de recours. Il s'ensuit que tout avis sollicité à l'extérieur doit être rémunéré par le fonctionnaire lui-même.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général en date du 5 mars 1970 est annulée en tant qu'elle refuse l'augmentation

périodique de traitement pendant trois mois à compter du 1er novembre 1968.

2. La demoiselle Liotti a droit à l'augmentation périodique de salaire du 1er novembre 1968 au 31 janvier 1969.

3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et M. A.T. Markose, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 mai 1970.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

A.T. Markose

Bernard Spy